

Décision

Générale

colonial

Décision n° 220-117-1906 accordant des gratifications à des indigènes pour leur courage et leur dévouement.

n° 220-117-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 juillet 1906

Numéro JO
n° 117 du 01/08/1906

Date du numéro
1 août 1906

VISAS

Un accident pénible a ému la population toute entière de Djibouti. Plusieurs hommes sont morts noyés en rade, plusieurs autres n'ont dû la vie qu'au dévouement d'indigènes. L'accident est dû à une infraction à l'arrêté du 30 Avril 1906 qui prescrit de ne pas embarquer sur les canots des passagers en surnombre, Le patron de barque coupable a déjà eu sa licence suspendue par le Gouverneur, il est actuellement déféré à la Justice. Quant aux sauveteurs le Gouverneur est heureux de leur adresser de publiques félicitations pour leur courage et leur dévouement. Il marque également son contentement aux indigènes qui ont fait tous leurs efforts pour rechercher les cadavres Afin de donner à ceux qui ont fait leur devoir une marque matérielle de sa satisfaction et nonobstant les récompenses honorifiques qu'il se réserve de demander au Département pour les sauveteurs Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en Cours ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Une gratification de 20 francs est accordée aux dénommés ci-après désignés : Mahamed Aden, Hamed Kassem, Hamed Ibrahim, Assen Abdilaé, pour avoir avec un canot sauvé 3 Arabes Egué Souban, Liban Doubat, ont sauvé le nommé Ali Ismaël. Ali Bourhane, a sauvé le bénian Bardodas.

Art. 2

— Une gratification de 7 fr. 50 aux dénommés ci-après : Bilal Cochin, Mavran Abdou, Ali Ibrahim, Iani Tauba, ont fait des recherches et ont ramené un cadavre Arr. 3. — Une gratification de 5 francs aux dénommés ci-après : Ouarsama Guiré, Djama Chémel, Said Samatar, Ali Dankali, Hélléya, Hassein Dankali, Ibrahim Biddet, Ouarsama Djiepti, Hartét, Hamed Heumar, Ockelli, Abdallah Kamise, oued Salemine, ont fait des recherches et ont ramené deux cadavres. Ant. 4 — Une gratification de 2 francs aux dénommés ci-après : Roubah, Mahamed Abdallah, Hamed Omar, Youssef Djama, Ali Hamed, Abrar Omar, Ador Ali. Dembil, Mahamed Samatar, Maha med Mahamoud, Elmy, Ali Mohamed, Assen Abdallah, Mohamed Abdallah Hamed Ali Nagui, Amann Harèd, Djama Thaër, Dohot Soubaglet, Mahamoud Abdallah. Mahamoud Heid, Hamed Yacine Mahamed Ourasama ont plongé et rapporté des bagages des naufragés.

Art. 5

— La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

P. PASCAL.